



Association Victimes des Cols Blancs
Association V.C.B loi 1901
R.N.A W743007019

LES MEMBRES FONDATEURS

Pour le SPFS

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice (SAFAC-J)

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Association Victimes des Cols Blancs (VCB)

Région Eure et Loir

Siège : 2 rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Mail : associationvcb@gmail.com

Numéro d'enregistrement SAFAC-J : SP 28.371.00001

Numéro d'enregistrement VCB : 934693334

SAFAC-J Marque déposée à l'INPI n° 20 4699255 - Service Juridique n° 45

VCB Marque déposée à l'INPI n° 24 5093460 - Service Juridique n° 45

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour d'appel de Nancy n° RG 23/00553

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) et l'association Victimes des Cols Blancs (VCB) veillent au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application du Droit et de la loi française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) est régi sous la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et l'association Victimes des Cols Blancs (VCB) par la loi du 1^{er} juillet 1901 et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

"Nemo Censetur Ignorare Legem "

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi ".

SPFS

SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN

Siège : ZA Les Places – 41500 Suèvres

Mail : safac.j41@gmail.com

Numéro d'enregistrement RGM n°012025

Service juridique : 45

À l'attention de Madame / Monsieur le Maire

Objet :

- Dépôt officiel du **Syndicat du Peuple Français Souverain** national et international,
- Consignation dans le Registre municipal, conformément au droit syndical inaliénable

Pour faire valoir ce que de droit

Identité électronique

Paraphe
PC

Paraphe
Nc

Paraphe
Fml

Paraphe
As

Conformément aux dispositions en vigueur en matière de droit syndical et à la législation nationale et internationale, vous trouverez ci-joint les documents fondateurs du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS).

Ce syndicat est constitué librement, en vertu des lois de la République et des engagements internationaux de la France, afin d'assurer la défense des intérêts collectifs du Peuple souverain, dans tous les domaines régaliens et économiques.

Nous vous demandons expressément, en tant que dépositaire d'une autorité administrative locale, de consigner ce document dans le Registre officiel de la commune, conformément à l'obligation de neutralité de l'administration envers les organisations syndicales.

RAPPEL À LA LOI

Suivant l'article 4 de la loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884 : Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au **procureur de la République**. Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Suivant l'article 2 Loi du 1^{er} juillet 1901 : Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Suivant l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 : Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé

1. Séparation des pouvoirs bafouée

Suivant l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Paraphe PL	Paraphe NC	Paraphe RML	Paraphe AS
---------------	---------------	----------------	---------------

Suivant l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

2. Déficiences dans la nomination des magistrats :

Suivant l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : Ordonnance promulguée sans signature et sans valeur exécutoire :

Suivant l'article 114 du code de procédure civile : Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Suivant l'Article 1367 du Code civil que La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

Et suivant l'article L.212-1 al. 1 du Code des relations entre le public et l'administration : Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

3. Illégitimité des auxiliaires de justice :

Suivant l'article 433-17 du code pénal : L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article [L. 6313-1](#) du code du travail pour une durée de cinq ans.

Suivant l'article 282 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, sont abrogés :

- Le **décret n° 72-468 du 9 juin 1972** organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- Le **décret n° 72-670 du 13 juillet 1972** relatif à l'usage du titre de conseil juridique ;
- Le **décret n° 72-671 du 13 juillet 1972** relatif à l'obligation d'assurance et de garantie des personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques ;
- Le **décret n° 72-783 du 25 août 1972** relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats ;
- Le **décret n° 78-305 du 15 mars 1978** instituant des commissions régionales et une commission nationale des conseils juridiques ;
- Le **décret n° 80-234 du 2 avril 1980** relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Suivant l'Article 32 du Code de procédure civile : Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

4. Authenticité et valeur des actes juridiques

Suivant la nomination des actes juridiques : loi, décret, arrêté ministériel, arrêté préfectoral, arrêté municipal, etc. : un acte authentique doit comporter toutes les garanties de forme (compétence, sceau, signature).

5. Droit fondamental à la propriété et à la résistance à l'oppression

Suivant l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Suivant l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

Suivant l'article 545 du Code civil : Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

6. Droit syndical

Suivant l'article 3 Loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 : Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Suivant l'article L2131-1 du Code du travail : Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

Suivant la Convention 87 de San Francisco sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, suivant la Convention 98 de Genève relative à la protection internationale du droit syndical.

Suivant l'article 6 du Préambule de la Constitution de 1946 : Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

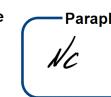
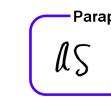
Suivant l'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Suivant l'article R 2131-1 du code du travail : Les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Le maire communique ces statuts au procureur de la République.

Suivant l'article L.2132-3 du code du travail : Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

En conclusion

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) est l'expression légale de la souveraineté populaire.

Aucune autorité ne peut interdire ou entraver sa création. La consignation en mairie est un droit, son refus constituerait une infraction.

De par ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir procéder à la consignation de ce document dans le Registre de votre mairie, et d'en accuser réception par écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

En date du 8 mai 2025

